

COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LES USAGERS DU PARKING.

I Généralités et responsabilités.

Article 1.

Le simple fait d'entrer dans le Parking implique l'acceptation sans réserve de toutes les conditions générales ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

La Commune de San Martino di Lota se limite uniquement à louer des emplacements de stationnement pour les véhicules automobiles et n'assume aucune responsabilité de dépositaire et donc aucune obligation de garde.

La Commune n'encourt aucune responsabilité pour tous agissements de tiers.

Article 2.

La Commune de San Martino di Lota décline toute responsabilité, à quelque titre et pour quelque cause que soit, du chef de tous dommages résultant notamment d'accidents, vols ou dégâts, même partiels, qui pourraient survenir dans le Parking.

La Commune de San Martino di Lota informe l'utilisateur qu'il est obligatoire de fermer les véhicules à clé et relever les fenêtres.

Article 3.

En dehors du véhicule automobile autorisé, aucun autre objet ne peut être placé sur les emplacements de parking (pneus, remorques ou autres objets, sans distinction limitative).

Article 4.

Il est strictement interdit à l'utilisateur de laver et d'entretenir sa voiture à l'intérieur du parking ou d'y effectuer des travaux quelconques.

Pendant que le véhicule est garé:

- aucune personne, ni aucun animal ne peuvent s'y trouver;
- aucun objet (ticket, carte d'accès, ...) ne peut y être laissé.

II Accès au Parking.

Article 5.

L'accès au parking est formellement interdit à toute personne étrangère au service et à toute personne non munie du badge télécommande.

En outre, la Commune décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit, qui pourrait survenir dans ses installations.

Article 6.

L'accès est interdit à un véhicule qui ne peut être garé dans un emplacement normal de stationnement à cause de ses dimensions ou parce qu'il tire une remorque.

Article 7

L'utilisateur devra se conformer aux signaux et indications à l'intérieur du Parking.

L'utilisateur respectera le règlement général sur la police de la sécurité routière.

La vitesse maximum des véhicules est limitée à 10 km/h.

En cas d'accident dans le Parking, l'utilisateur veillera à ce que son véhicule ne gêne en aucune manière la circulation normale à l'intérieur du Parking.

L'utilisateur a l'obligation d'arrêter le moteur aussitôt le véhicule garé. En cas d'immobilisation involontaire d'un véhicule, l'utilisateur prendra immédiatement les mesures nécessaires pour ranger le véhicule de sorte qu'il ne gêne d'aucune manière la circulation normale dans le Parking.

L'utilisateur reconnaît à la Commune de San Martino di Lota le droit de faire déplacer son véhicule si les nécessités de l'exploitation venaient à l'exiger ou si son véhicule ne stationnait pas dans les emplacements prévus à cet usage.

Ceci s'applique entre autres aux véhicules garés en dehors des emplacements dessinés et gênant la circulation, stationnant dans des emplacements réservés.

Dans ces cas, la Commune de San Martino di Lota a le droit d'immobiliser ou de déplacer le véhicule. Les frais y afférents seront supportés dans leur intégralité par l'utilisateur.

Propreté du Parking: il est strictement interdit, de vider les cendriers, de jeter des Papiers, d'uriner ou de procéder à un quelconque dépôt d'immondices dans le Parking

Outre la réparation des préjudices subis, tout contrevenant s'expose à des poursuites en vertu du règlement taxe abandon de déchets.

Article 8

L'utilisateur est informé que le parking communal, objet de la Convention, est équipé de caméras de vidéosurveillance.

Les enregistrements pourront être visionnés à tout moment par les personnes habilitées.

EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU PARKING, LA COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA PEUT METTRE FIN IMMEDIATEMENT A L'OBJET DE LA CONVENTION.